

PLAN LOCAL D'URBANISME

Note présentant les enjeux environnementaux du Plan Local d'Urbanisme

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 13/2021
du 07 Avril 2021

soumettant à enquête publique

le projet du
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Michelle MALARMEY



Prescription du PLU le 19 Février 2019

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

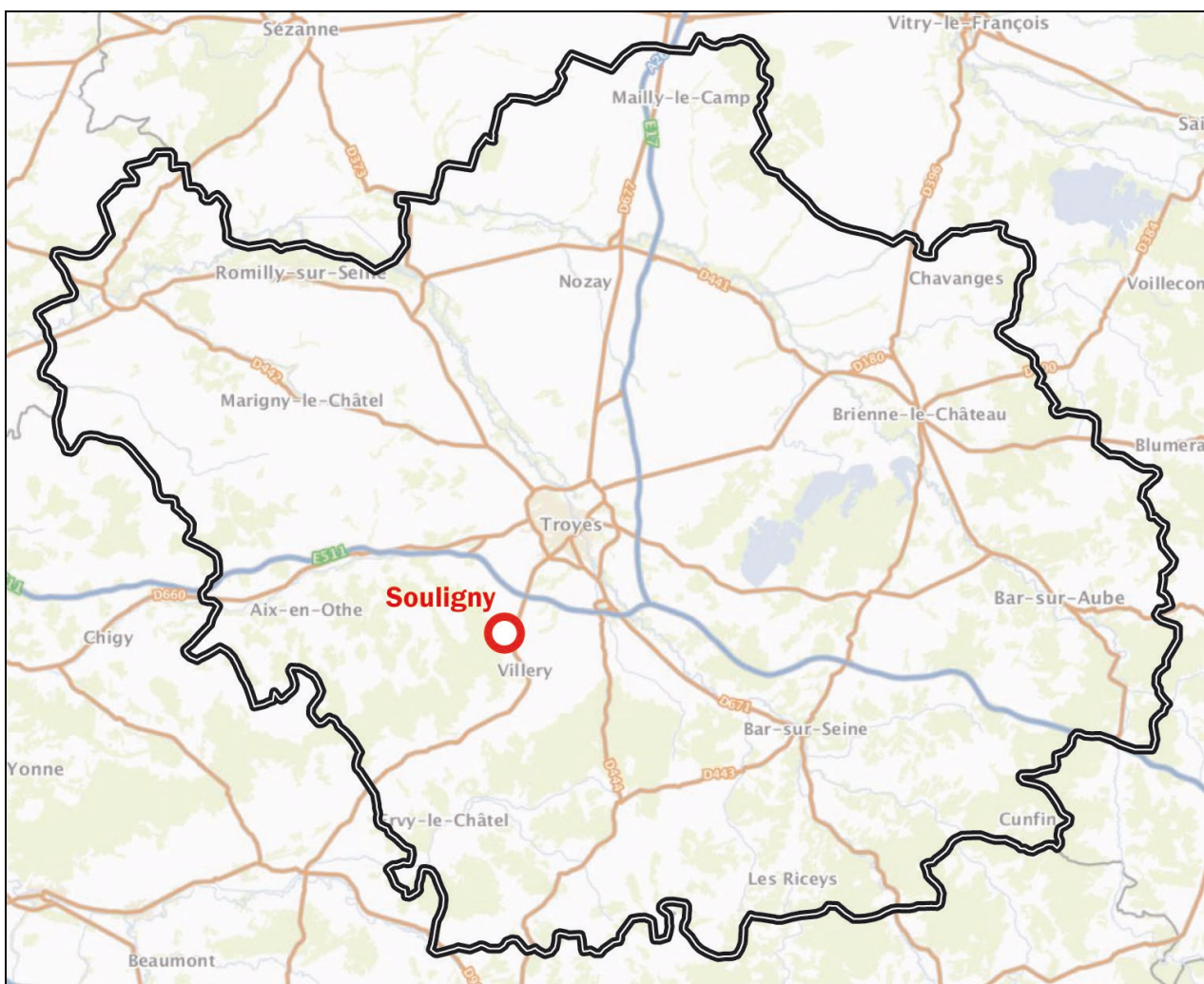
1. CONTEXTE GENERAL

La commune de Souligny se situe dans le département de l'Aube à proximité immédiate de l'agglomération Troyenne, à moins de 15 kms du centre de Troyes. Elle appartient à l'arrondissement de Troyes et au canton Les Riceys.

La commune profite de l'attractivité du bassin d'emplois de la région Troyenne.

Souligny fait partie de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole qui rassemble une population de près de 170 000 habitants et regroupe 81 communes.

La commune de Souligny se situe au sein du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé lors du comité syndical du 10 Février 2020.



Source : Perspectives sur fond de carte IGN

2. MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

Le Relief et hydrographie

La commune de Souigny se situe à la bascule de deux unités paysagères régionales fortes ; la Plaine de Troyes et le Pays d'Othe.

Cette situation géographique lui confère une topographie particulière :

- L'Ouest du territoire est marqué par la fin de la cuesta du Pays d'Othe, avec une topographie plus escarpée. Une cuesta est un terme utilisé en géomorphologie pour désigner un relief dissymétrique (un côté type talus concave, un autre côté un plateau incliné en sens inverse). Elle se situe au niveau de la courbe 200 mètres. Elle surplombe la Plaine agricole.
- La Plaine agricole est en pente plus douce et orientée vers la vallée de la Seine, de l'Ouest vers le Nord-Est.

Le point le plus élevé de la commune se trouve à l'Ouest du finage, dans le bois de Souigny, près du lieu-dit « Les Usages » à environ 281 mètres d'altitude.

Le point le plus bas de la commune se trouve quant à lui dans la plaine agricole, près du lieu-dit « Les Alouettes » à environ 129 mètres d'altitude.

Le réseau hydrographique de la commune de Souigny est peu développé. Il présente deux cours d'eau.

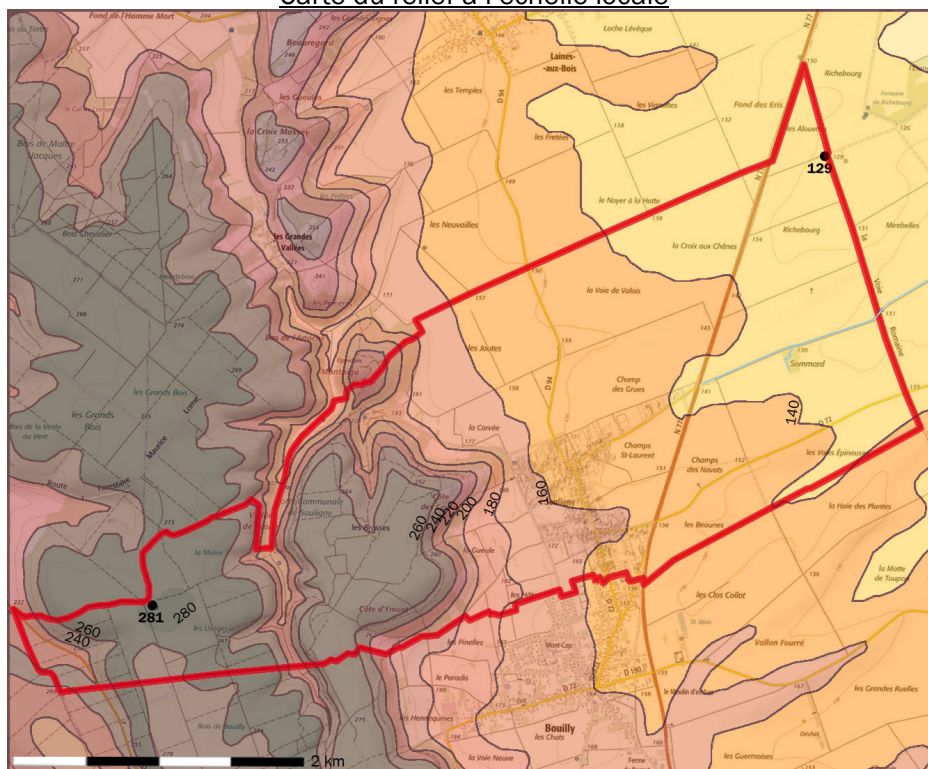
Le premier cours d'eau qui s'inscrit dans la Vallée de Gloire est une rivière souterraine, liée à la géologie de cette vallée. Des phénomènes karstiques sont présents sur tout le secteur boisé et de la vallée de Gloire. Le ruisseau a été affecté à de nombreuses pertes et s'est enfoncé dans la craie, devenant ainsi une rivière souterraine.

Le second cours d'eau qui traverse le territoire communal est le ruisseau de Sommard.

Il rejoint un autre ruisseau (ruisseau de l'Etang l'Abbé) avant de se jeter dans un affluent direct de la Seine, la Hurande à Saint-Léger-près-Troyes.

Le ruisseau de Sommard est un ruisseau qui traverse les plaines agricoles, mais ayant un débit relativement faible tout au long de l'année avec des crues peu abondantes.

Carte du relief à l'échelle locale



Réalisation Perspectives sur fond IGN

Le risque d'inondation

La commune n'est pas concernée par le risque d'inondation par débordements liés aux crues. Cependant, la commune doit tenir compte du Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie.

Le PGRI du bassin Seine Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine Normandie, a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

En l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur le territoire, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie trouve à s'appliquer. Les orientations du SDAGE visent ainsi à limiter et prévenir le risque inondation. Le SDAGE insiste sur l'importance de la solidarité amont-aval, et met ainsi en exergue la nécessité d'une planification à l'échelle intercommunale pour gérer/prévenir le risque inondation.

Les remontées de nappes

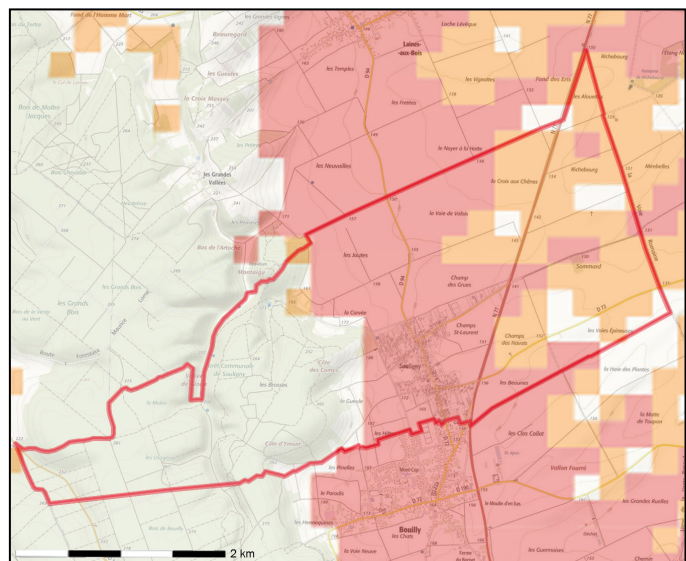
Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Malgré la position de la commune de Souigny sur les reliefs, les données du BRGM indiquent que la commune est concernée par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes sur tout le bourg. Il est également indiqué que ces zones présentent une fiabilité moyenne.

Carte des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et aux inondations de caves à l'échelle du territoire :

La commune confirme la présence de sources entraînant parfois la présence d'eau à l'Est du village et au Nord de la zone artisanale et du terrain de foot.

Cependant, il est indiqué que depuis 1992 et la réalisation du fossé Galien aux abords du village et de l'actuelle zone artisanale permettent de récupérer les eaux des sources et limite ainsi fortement les inondations par remontée de nappe.



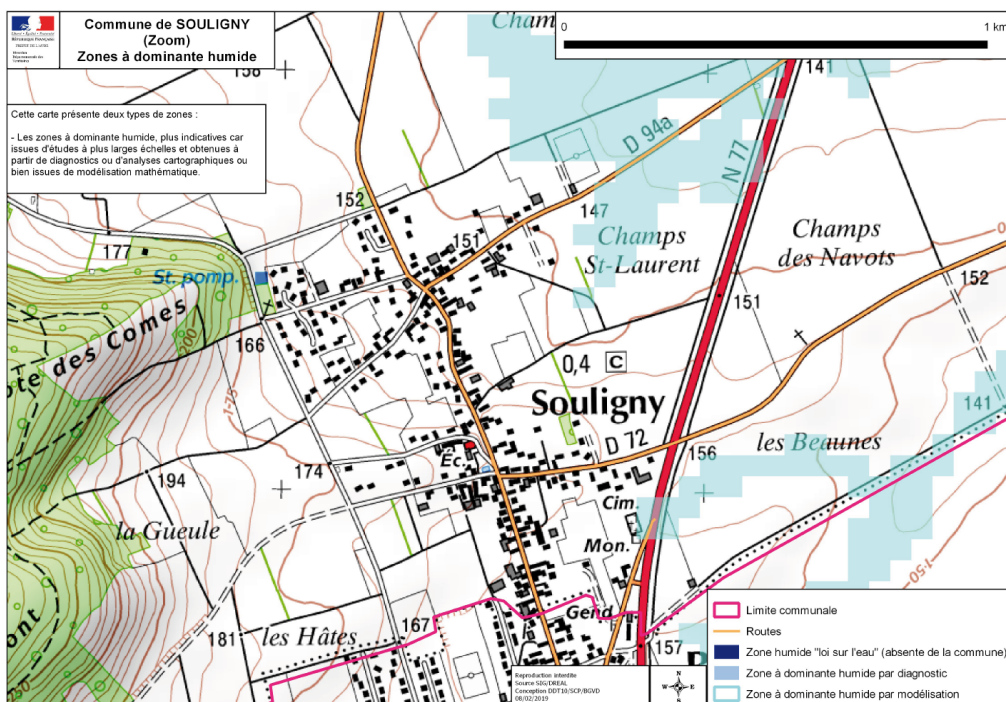
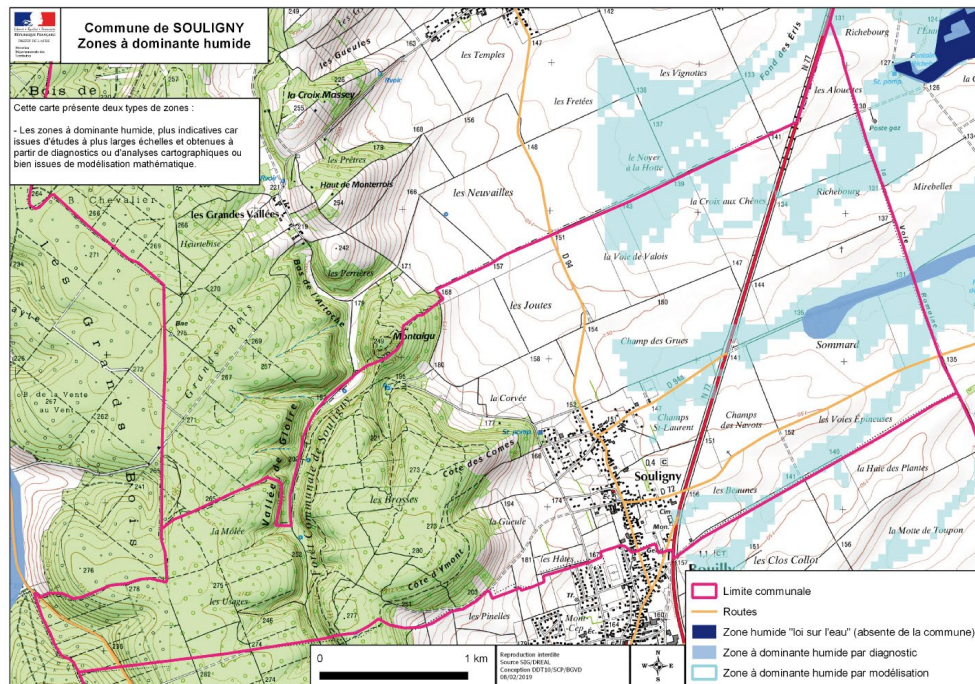
Réalisation Perspectives sur fond aérien /
Données : BRGM

Les zones humides

Les zones à dominante humide identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent des zones humides loi sur l'eau qui correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant inconstructibles. Les autres zones humides correspondent à des secteurs susceptibles de l'être, leur protection reste indispensable, mais peuvent faire l'objet d'études complémentaires du sol afin de déterminer leur emprise exacte.

La commune de Souigny n'est pas soumise à des zones humides dites « Loi sur l'eau ». Néanmoins, elle est concernée par la présence de zones à dominante humide à l'Est de son territoire, dû à la présence du ruisseau de Sommard.

Carte des zones à dominante humide :

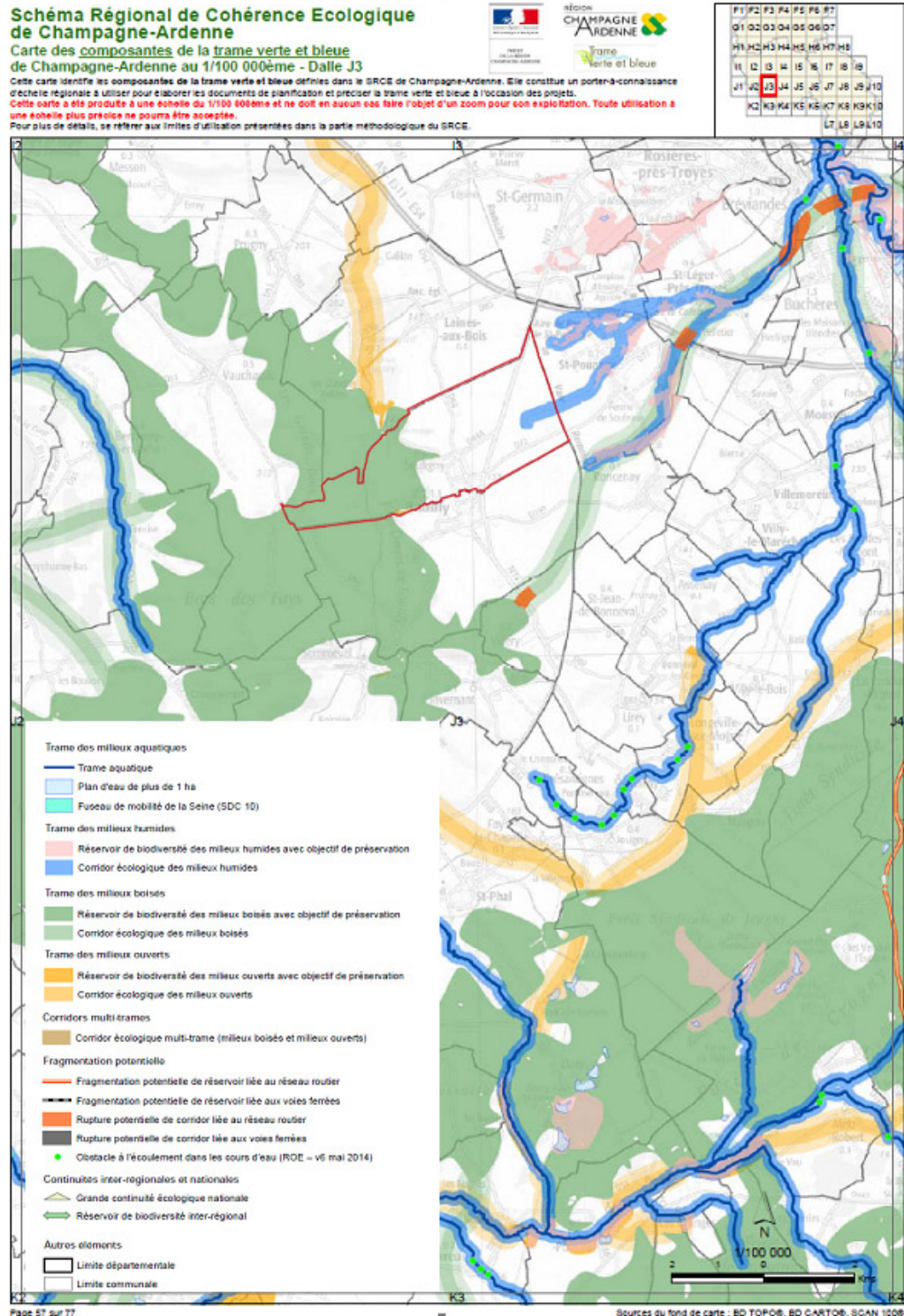


Source : Porter à Connaissance de l'Etat

La trame verte et bleue

La carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne-Ardenne, sur la page suivante et éditée au 1/100 000ème présente les composantes des trames verte et bleue.

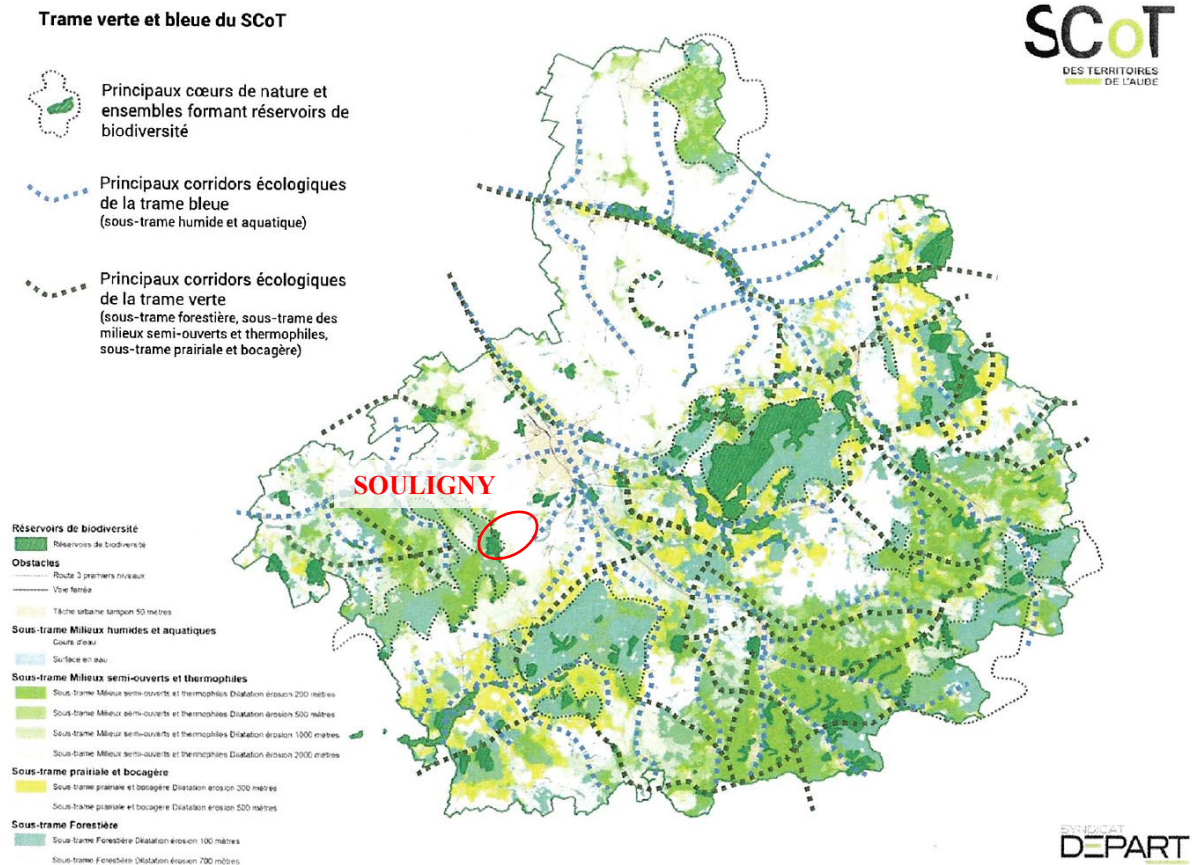
On distingue plus clairement le bois de Fays, situé à l'Ouest de la commune, représentant près d'un tiers de la superficie communale. Il est répertorié en tant que réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation. Aussi, on remarque à l'extrémité Est de la commune, la présence du ruisseau de Sommard sur le territoire communal, ainsi qu'une petite poche de réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation.



Source : SRCE Champagne-Ardenne

- Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :
- **Préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques ;**
 - **Valoriser les ressources agricoles et forestières locales.**

Carte des Trames verte et bleue à l'échelle du SCOT des Territoires de l'Aube



Source : SCOT des Territoires de l'Aube

A l'échelle du SCOT, Souigny présente sur son territoire un réservoir de biodiversité au niveau du bois des Fays. Cet espace est, par ailleurs, traversé par un corridor écologique de trame verte. On observe à proximité de Souigny, des corridors écologiques de la trame bleue qui sont associés aux affluents de la Seine (le ruisseau de l'Etang l'Abbé, le ruisseau de Sommard et la Hurande).

La constitution des trames verte et bleue locales complète celles évaluées par le SCOT des Territoires de l'Aube et par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

La cartographie présentée ci-après à l'échelle communale localise les différentes structures écologiques de la commune de Souligny.

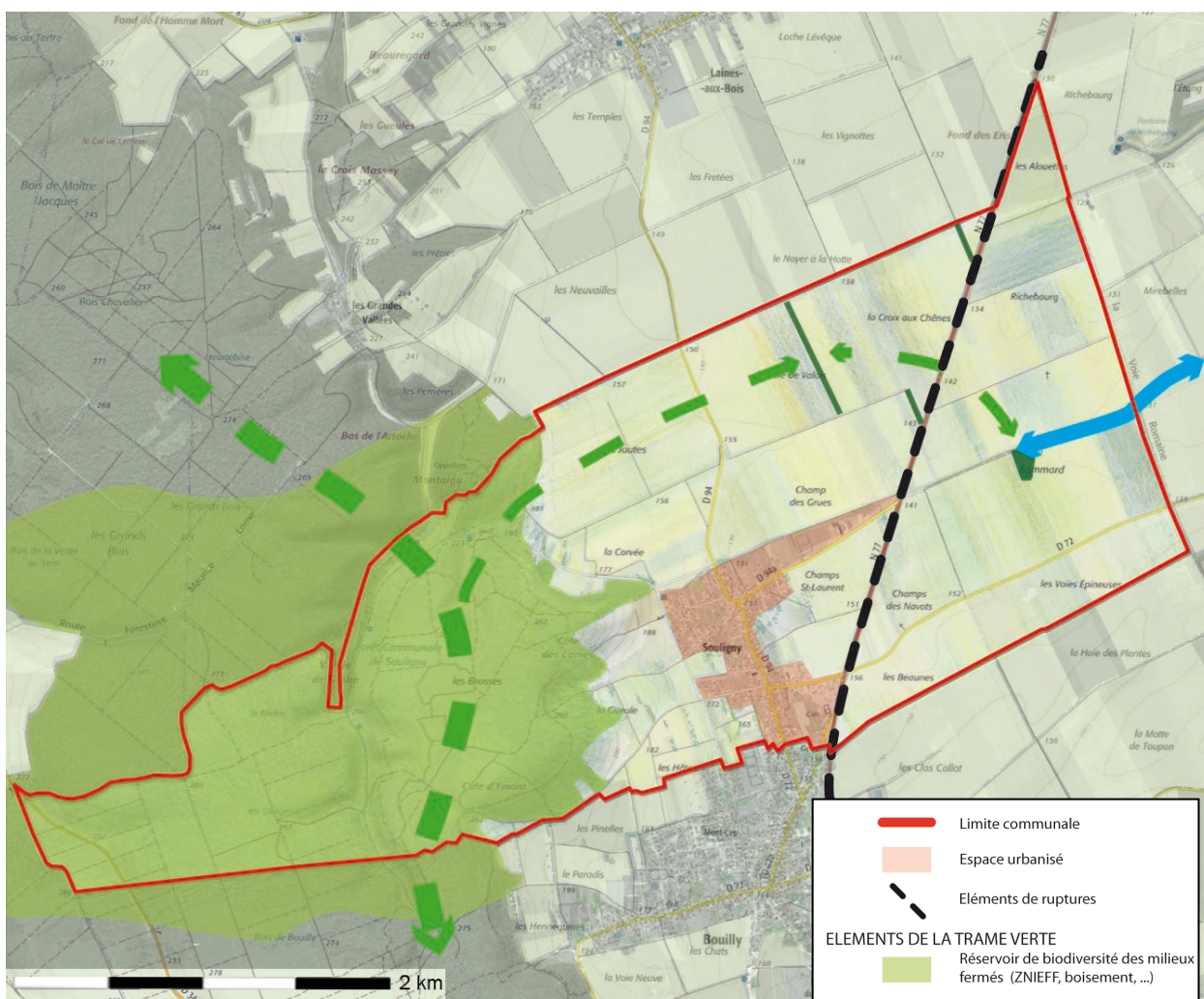
En ce qui concerne la trame verte, on retrouve les mêmes éléments que ceux présents dans le SRCE, c'est-à-dire un corridor écologique, à l'Ouest du bourg sur les masses boisées classées ZNIEFF I et II, allant du Nord-Ouest au Sud-Ouest.

Au niveau de la trame bleue, on retrouve les mêmes éléments que ceux présents dans le SRCE, soit un corridor écologique le long du ruisseau de Somnard.

Le bois de Somnard et une haie située au Nord du territoire constituent des éléments naturels relais pour la trame verte ; en effet, les élus y constatent la présence régulière de chevreuils.

On note également que la nationale 77 constitue un élément de rupture au sein de cette trame verte.

Enfin, il est à noter que la commune se situe sur un couloir aérien pour la migration des oiseaux.



Réalisation Perspectives sur fond aérien

4. Urbanisation des 10 dernières années

Source : DREAL Champagne-Ardenne, données communales, analyse des photos aériennes de 2009-2016 et visites de terrain

L'Outils de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle et Economique – OMARE – de la DREAL Champagne-Ardenne présentant les surfaces artificialisées par l'habitat indique qu'entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté environ 1,3 fois plus vite que les ménages. Ce constat induit donc un phénomène d'étalement urbain présent mais raisonnable sur le territoire.

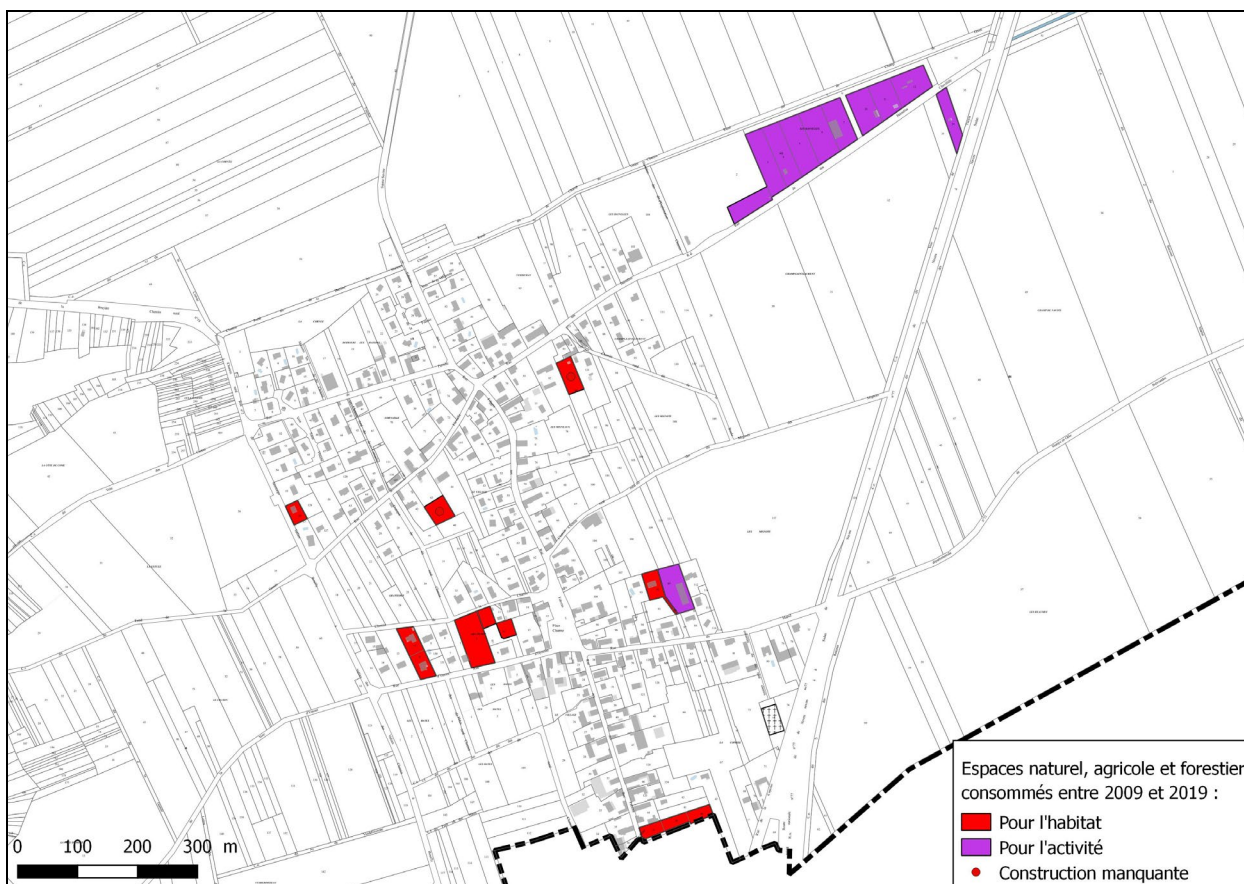
En effet, sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 2048 m² par nouveau ménage (soit **4,9 logements/ha**) alors que sur la période 1982-1999, cette valeur était de 1821 m² par ménage (soit 5,4 logements/ha). La densité des opérations d'aménagement est donc moins importante.

L'analyse des photos aériennes de 2009 et 2016, des bandes de données parcellaires et les visites de terrains effectuées en 2020 ont permis de déterminer la consommation d'espaces agricole et naturel moyenne des 10 dernières années.

Ainsi, c'est 1,5 ha d'espaces agricole et naturel qui a été consommé pour l'habitat et 3,1 ha pour l'activité entre 2009 et 2019, **soit une consommation totale de 4,6 ha sur les 10 dernières années représentant une moyenne de 0,46 ha par an.**

La consommation de 1,5 ha d'espaces agricole et naturel a permis la construction de 14 logements ; on note donc une densité moyenne de 9 logements par hectare sur cette période.

Localisation des espaces agricole et naturel consommés entre 2009 et 2019 sur l'ensemble de la commune :



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

5. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articule autour de **2 orientations** dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune :

1- ASSURER LE MAINTIEN DU DYNAMISME LOCAL

- 1.1 - Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants
- 1.2 - Maintenir l'activité économique existante et permettre le retour des commerces de proximité
- 1.3 - Mettre en avant le potentiel touristique du territoire

2- PROPOSER DES SERVICES COHERENTS AVEC LE DYNAMISME LOCAL

- 2.1 - Maintenir le niveau des équipements en adéquation avec les besoins de la population
- 2.2 - Poursuivre les travaux engagés en matière de mobilité

3- PRESERVER LA QUALITE DU TISSU URBAIN DU VILLAGE ET ASSURER LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

- 3.1 - Assurer la mise en valeur du grand paysage
- 3.2 - Participer à la préservation du patrimoine architectural et naturel
- 3.3 - Présenter un développement urbain maîtrisé

4- ASSURER LE DYNAMISME LOCAL DANS LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

- 4.1 - Protéger les milieux sensibles et les continuités écologiques du territoire
- 4.2 - Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal
- 4.3 - Prendre en compte les risques et nuisances

6. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DANS LE PLU

Prise en compte des réserves foncières et du phénomène de rétention foncière

Un travail d'identification effectué par la commune a permis de localiser l'ensemble des terrains constructibles en dents creuses de la zone UA soumise au phénomène de rétention foncière.

La commune ne souhaite pas que le gel de ces parcelles situées au sein du village ou des zones d'urbanisation future compromette les objectifs de développement fixés au sein du PLU.

Ce travail a permis de définir un taux de rétention d'environ 20% par rapport à l'ensemble des surfaces pouvant potentiellement accueillir de nouvelles constructions en dents creuses.

La commune a tenu compte de ce taux de rétention au sein de la zone urbaine pour établir son projet d'accueil de nouveaux habitants et en tiendra compte lors de la présentation du potentiel constructible du PLU.

Perspectives de développement et potentiel constructible dans le PLU

Le potentiel pour l'habitat

La commune a connu une croissance modérée de sa population lors des 15 dernières années (pour rappel : croissance moyenne de 1,1% par an entre 1999 et 2015) et souhaite poursuivre dans cette voie.

Afin d'engager un développement de la commune cohérent avec cette évolution passée et les demandes d'installations, la commune se fixe comme objectif d'accueillir de nouveaux ménages sur son territoire en développant son offre de logements selon **un rythme de croissance moyen de 0,5% par an sur les 15 prochaines années, soit la construction de 1 à 2 logements par an.**

Cet objectif nécessite la construction de 23 logements qui sont nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants.

Cet objectif d'accueil de nouveaux habitants est **complété par la prise en compte d'un desserrement des ménages** de l'ordre de 0,1 habitant par ménage dans les prochaines années induisant un besoin de **8 logements supplémentaires.**

Ainsi, ce sont 31 logements qui sont nécessaires pour accueillir de nouveaux habitants et compenser le desserrement des ménages à venir.

Les statistiques 2015 de l'INSEE font apparaître une faible part de logements vacants, avec 10 logements vacants, soit 5% du parc de logements (*un taux de vacance raisonnable est estimé entre 6% et 7% pour une bonne fluidité des parcours résidentiels*).

En 2019, la commune n'a pas de problématique de logements vacants et ne connaît pas de difficulté face à la vente de terrains. Ainsi, lorsqu'un logement existant est mis en vente ou qu'un terrain constructible est mis en vente, ces derniers sont vendus rapidement.

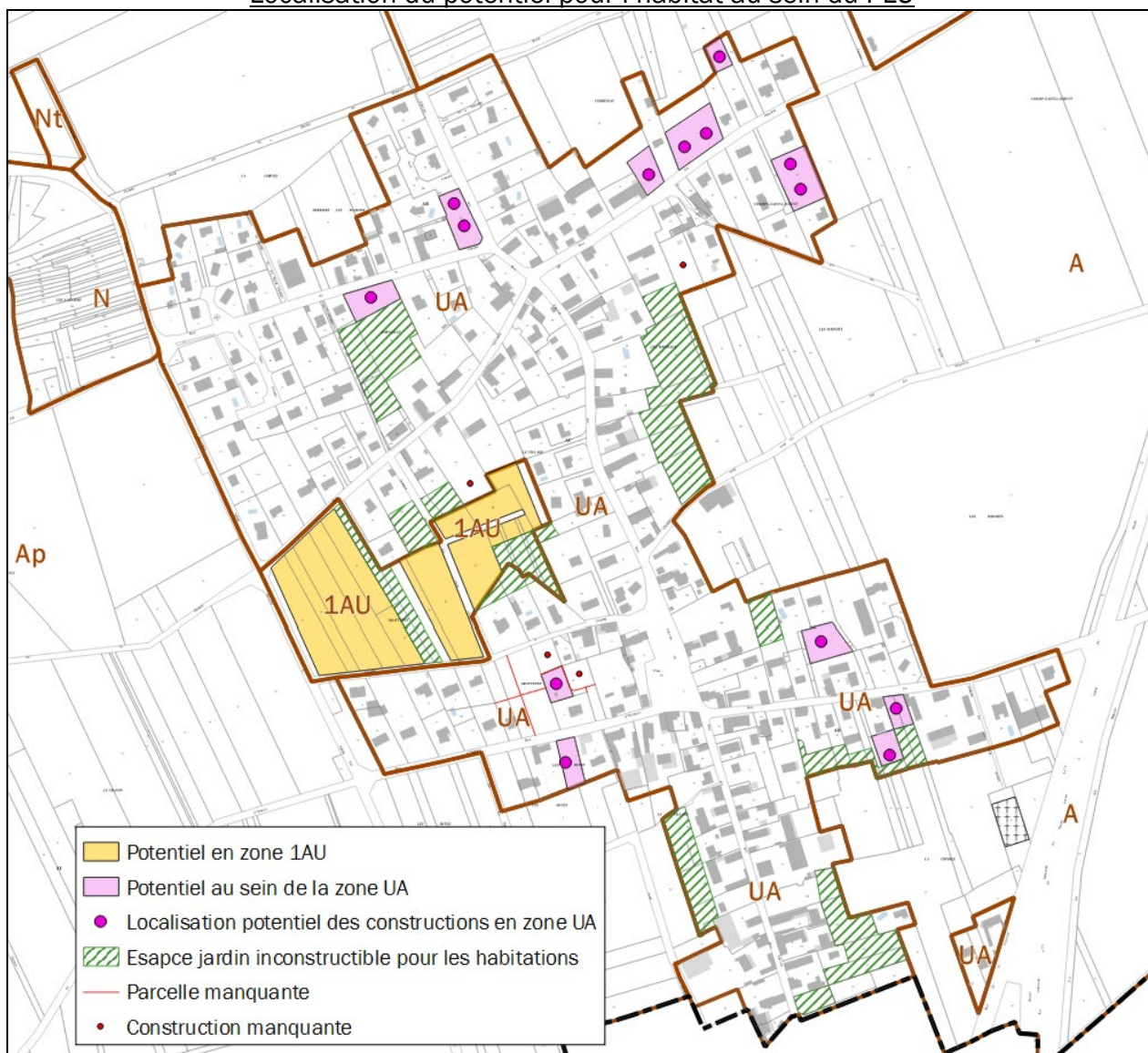
Ainsi, la commune a besoin d'un potentiel de construction de 31 nouvelles constructions.

La commune a souhaité identifier les dents creuses de l'enveloppe urbaine avant de pouvoir identifier des espaces d'urbanisation future permettant d'atteindre les objectifs démographiques et de satisfaire les besoins en logements.

La commune a donc décidé de conserver en zone urbaine immédiatement urbanisable, l'ensemble des parcelles correctement desservies pouvant accueillir des constructions. Il est à noter que ces dernières ne sont pas toujours libérables du fait du phénomène important de rétention foncière qui s'applique sur le village.

Enfin, en complément des dents creuses, la commune a décidé de définir une zone d'urbanisation future 1AU.

Localisation du potentiel pour l'habitat au sein du PLU



Réalisation : Perspectives sur fond cadastral

Le potentiel des dents creuses et en limite de la zone UA

Le potentiel en dents creuses représente 14 logements potentiels sur une surface totale de 1,3 ha. A noter que ce potentiel constructible théorique au sein de la zone urbaine UA a été déterminé selon la taille, la forme et les accès de chaque parcelle, et non, selon cette densité définie par avance qui ne correspond pas toujours à la réalité du terrain.

Cependant, ces terrains de la zone urbaine ne sont pas toujours libérables du fait du phénomène important de rétention foncière qui s'applique sur le village. Pour rappel, un taux de rétention foncière de 20% a été déterminé sur la zone UA.

En appliquant ce taux de rétention foncière, le potentiel réel en dents creuses est de 11 logements pour une surface de 1ha.

En ce qui concerne les logements vacants, leur réintroduction dans le parc de logements a été pris en compte dès la définition du projet communal tel qu'il est présenté précédemment.

Le potentiel au sein des zones d'urbanisation future 1AUA

Afin d'atteindre son objectif de croissance démographique, la commune a fait le choix de définir une zone d'urbanisation future au sein de son PLU.

La commune a privilégié la création d'une zone d'urbanisation future unique située au sein du tissu urbain et urbanisable en deux temps. De cette façon, le PLU a pour effet de densifier le village et ne crée pas d'étirement de l'urbanisation.

La zone d'urbanisation future pour l'habitat représente un potentiel de 2,5 ha dont 1,1 ha urbanisable immédiatement dans la continuité du tissu urbain du village et 1,4 ha dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à l'aménagement de la première phase de la zone 1AU.

Ainsi, un potentiel de 25 logements est identifié au sein de la zone d'urbanisation future 1AU pour une surface totale de 2,5 ha.

Ce potentiel a été déterminé selon une densité de 10 logements par hectare, conformément au PADD.

Bilan du potentiel constructible pour l'habitat

Au total, le PLU présente un potentiel de 36 logements sur une surface de 3,5 ha en tenant compte du phénomène de rétention foncière.

Ce potentiel est cohérent avec les objectifs du PADD qui nécessitent la construction de 31 constructions neuves.

Le potentiel foncier est également cohérent avec les objectifs du SCoT et du PLH qui visent pour la commune de Souigny un potentiel d'environ 3 ha.

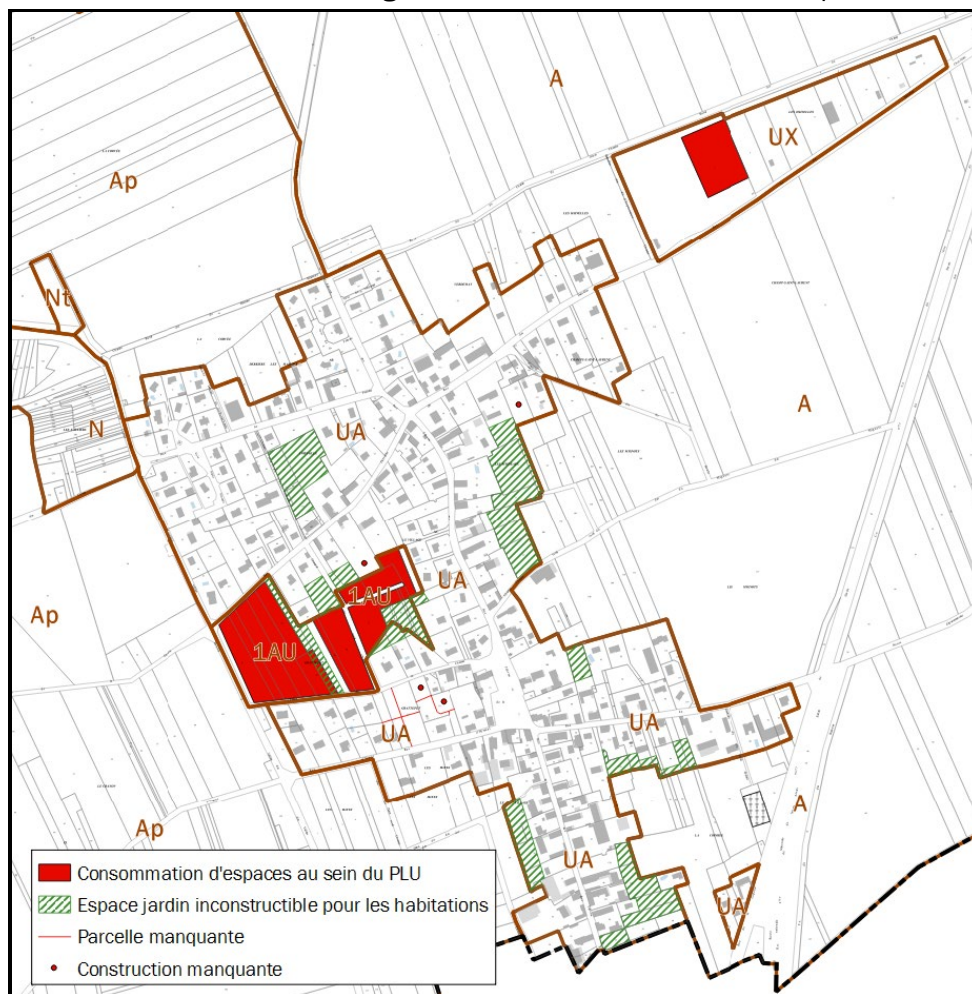
Le potentiel pour l'activité

C'est un potentiel de 0,6 ha au sein de la zone UX qui est identifié dans le PLU pour le développement des activités économiques.

Ce potentiel permet de répondre aux objectifs du PADD qui visent au maintien et à l'accueil d'activités économiques sur le territoire.

7. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Localisation des surfaces agricoles et naturelles consommées par le PLU



Extrait du zonage du PLU

Le PLU prévoit une consommation d'espaces agricole et naturel de 3,2 ha pour l'habitat, les équipements et les activités au sein des zones UX et 1AU.

Ainsi, le document projette une consommation d'espaces agricole et naturel moyenne de 0,2 ha/an pour l'habitat, les équipements et les activités au cours des 15 prochaines années.

Pour rappel :

Ce sont 4,6 ha d'espaces agricole et naturel qui ont été consommés pour l'habitat et les équipements et les activités entre 2009 et 2019, soit une consommation moyenne de 0,46 ha par an.

L'élaboration du PLU vise à modérer la consommation annuelle moyenne d'espaces en fixant une limite de consommation d'espaces au sein du PADD de 0,2 ha/an pour l'habitat et les équipements et les activités économiques avec une densité moyenne de 10 logements par hectare pour les 15 prochaines années.

Le PLU respecte donc le principe de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour l'habitat et l'activité fixée au sein de PADD.

De plus, le PLU est compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET intégré à l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube.

8. RECAPITULATIF DES ZONES DU PLU

Tableaux de superficies des zones du P.L.U.

SURFACES PLU		
Zones	Précision	Surface PLU (en ha)
U	Zone urbaine	44,9
UA	Zone urbaine mixte	39,8
UX	Zone urbaine destinée aux activités économiques	5,2
1AU	Zones d'urbanisation future	3,6
1AU	Zone d'urbanisation future dédiée à l'habitat	3,6
A	Zones agricoles	647,0
A	Zone agricole	471,9
Ap	Secteur de la zone agricole inconstructible pour les projets agricoles	175,0
N	Zones naturelles	364,2
N	Zone naturelle	138,2
Np	Secteur de la zone naturelle inconstructible cumulant les enjeux environnementaux et les risques naturels	225,6
Nt	Secteur de la zone naturelle dédié à l'aménagement du site de Montaigu	0,4
TOTAL		1060
<i>Dont EBC</i>		<i>183,83</i>

Surfaces PLU calculées par SIG

Source : Perspectives

9. EXAMEN « AU CAS PAR CAS » ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de PLU a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre d'une saisine pour une demande d'examen « au cas par cas ».

A l'issue de l'analyse du projet l'autorité environnementale a dispensé d'évaluation environnementale le PLU de Souigny : Décision n° MRAe 2020DKGE164.



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Souigny (10)**

n°MRAe 2020DKGE164

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 7 octobre 2020 et déposée par la commune de Souigny (10), relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en révision du plan d'occupation des sols devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube du 6 novembre 2020 ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Souigny ;

Habitat et consommation d'espaces

Considérant que :

- le projet de la commune (413 habitants en 2016 selon l'INSEE) a pour objectif d'augmenter la population d'une cinquantaine d'habitants d'ici 15 ans ;
- le besoin communal en logements est ainsi estimé à 31 logements : 23 pour accueillir les nouveaux habitants et 8 pour faire face au léger desserrement de la taille des ménages ;
- le projet communal prévoit la construction de 11 logements en densification de l'enveloppe urbaine ou « dents creuses » (après application d'une rétention foncière estimée à 20 %) ; les logements restants devant être construits en extension ;
- la commune ouvre ainsi une zone à urbanisation immédiate (1AU) de 3,6 hectares (ha) pour réaliser ces 20 logements ; toutefois, le dossier précise que 1,1 ha, correspondant aux espaces jardins identifiés comme non constructibles et à la

voirie existante ou à réaliser, sont à déduire de cette surface ; la surface réellement constructible s'élèverait dès lors à 2,5 ha ;

- cette zone à urbaniser fait l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), qui indique notamment qu'elle devrait être réalisée en deux phases, la seconde phase ne pouvant être entamée que lorsque 80 % de la surface de la première partie de la zone sera réalisée ;
- une zone d'activités et d'équipements (Ux) a été définie par le projet, d'une superficie de 5,2 ha ; celle-ci comprend les activités actuelles, des terrains de sports municipaux ainsi qu'un espace pour la future salle des fêtes communale ; 0,6 ha resteront à urbaniser après la construction de cette salle polyvalente ;

Observant que :

- le projet de la commune est compatible avec l'évolution démographique passée (+ 54 habitants entre 1999 et 2016 selon l'INSEE) ;
- la localisation de la zone à urbaniser s'apparente plus à de la densification urbaine qu'à de l'extension ; toutefois, sa superficie paraît trop importante pour respecter la densité annoncée de 10 logements par hectare, compatible avec les préconisations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube (celle-ci s'élève plutôt à 8 logements par ha) ;

Recommandant, afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation afin d'en augmenter la densité et de classer la surface concernée par la seconde phase en zone à urbanisation différée (2AU) ;

Aléas naturels

Considérant que la commune est soumise :

- à l'aléa de remontée de nappe sur l'ensemble du village ;
- à l'aléa de « retrait-gonflement des argiles » à l'ouest de la zone urbanisée ;

Observant que :

- le règlement prend en compte l'aléa de remontée de nappe en exigeant que 50 % de l'unité foncière ne soit pas imperméabilisée ; toutefois, il conviendrait d'inclure également dans le règlement des prescriptions particulières concernant les sous-sols, notamment dans la zone à urbaniser ;
- l'aléa de « retrait-gonflement des argiles » affectant l'ouest du village est un aléa moyen et non faible ; dès lors il convient de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé dans ces zones (cf. décret n°2019-495 du 22 mai 2019) ; le rapport de présentation devra être rectifié ; la zone ouverte à l'urbanisation n'est, elle, pas concernée par cet aléa ;

Risques technologiques et nuisances

Considérant que la commune est concernée :

- par le risque de transport de matières dangereuses par route (route nationale 77) et par canalisations ;

- par des nuisances sonores engendrées par cette même RN 77, classée infrastructure bruyante par arrêté préfectoral du 20 février 2012, de catégorie 3 déterminant l'isolement acoustique dans les bâtiments d'habitation affectés par le bruit dans un secteur de 100 mètres de part et d'autre de la voie ;

Observant que :

- les canalisations de gaz traversent l'est du territoire communal, loin de la zone urbanisée ; leurs servitudes sont bien répertoriées dans le dossier ;
- seules quelques habitations déjà construites sont situées près de la RN 77 ; la zone à urbaniser n'est pas concernée par les risques et nuisances engendrés par cette route ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- la commune est concernée par les périmètres de protection rapprochée de 3 captages d'eau potable destinée à la consommation humaine situés sur la commune et dans la commune voisine de Laines-aux-Bois (2 sources toutes deux nommées « Vallée de Gloire ») ainsi que dans la commune voisine de Saint-Pouange (« fontaine de Richebourg) ;
- le territoire communal, entièrement en assainissement non collectif, a fait l'objet d'un zonage d'assainissement approuvé en avril 2008 ;

Observant que :

- le projet de PLU a cartographié les différents périmètres de protection des captages d'eau ; ceux-ci sont éloignés de la zone urbanisée et classés en zone naturelle (N) ou naturelle protégée (Np) inconstructible ainsi qu'en zone agricole protégée (Ap) inconstructible ;
- le Service d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Zones naturelles

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ de type 1 « Pelouse et bois de la vallée de la Gloire et côte d'Ymont à l'ouest de Souigny et Bouilly », également répertorié dans le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est en tant que réservoir de biodiversité à préserver ;
- une ZNIEFF de type 2 « Forêt d'Othe et ses abords » située à l'ouest du territoire, comme la ZNIEFF 1 ci-dessus ;
- des zones à dominante humide situées le long du ruisseau de Sommard, à l'est de la commune, également répertoriées par le SRADDET en tant que corridor écologique des milieux humides à restaurer ;

¹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Observant que :

- la ZNIEFF 1, réservoir de biodiversité, le corridor écologique des milieux humides et le bois de Somnard attenant au ruisseau, sont éloignés de la zone urbaine et protégés par le projet par un classement en zone naturelle inconstructible (Np) ;
- la ZNIEFF 2 se situe également hors de la zone urbaine ; elle est classée essentiellement en zone naturelle inconstructible (Np) mais également en zone naturelle (N) n'autorisant que les exploitations forestières ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilées ;
- la majorité des espaces boisés du territoire, soit environ 184 ha, font l'objet d'une protection au titre des Espaces boisés classés (EBC) ;
- le projet a délimité au sein de la zone urbaine et à urbaniser des « espaces jardins » où n'est autorisée que la construction d'annexes (piscines, abris de jardins...) afin de conserver une trame végétale au sein de la zone urbaine et de préserver les franges urbaines ;
- un Secteur de taille et de capacité limitées (STECAL), d'une superficie de 0,4 ha, est mis en place par le projet afin de permettre l'aménagement d'un point de vue, comportant des tables, des bancs et un espace de stationnement, sur le site naturel correspondant à l'ancien château de Montaigu ; ce STECAL est situé hors des zones sensibles citées plus haut ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Souigny, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Souigny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Souigny (10), en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 20 novembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par déléation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.